

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2020-082

**EURE** 

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

### Sommaire

#### Direction des Sécurités

27-2020-05-19-004 - arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du	
Château Gaillard (2 pages)	Page 3
27-2020-05-19-005 - arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du musée	
nicolas poussin (2 pages)	Page 6
27-2020-05-20-001 - D3 SIDPC 20 78-Arrêté prolongeant l'interdiction temporaire de	
prûlage à l'air libre des déchets verts (2 pages)	Page 9

### Direction des Sécurités

27-2020-05-19-004

# arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du Château Gaillard

arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du Château Gaillard



Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté n° D3 SIDPC 20 76 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du Château Gaillard aux Andelys

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 10 ;

Vu la demande d'ouverture du Château Gaillard émise par la mairie des Andelys le 15 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire des Andelys en date du 19 mai 2020;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1° du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques ; que toutefois, en application du 3° du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées, monuments et parcs zoologiques, dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation du Château Gaillard aux Andelys est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de l'Eure et des départements limitrophes; que la réouverture du monument n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population; qu'ainsi, le monument peut être ouvert au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er: L'ouverture du Château Gaillard aux Andelys est autorisée.

<u>Article 2</u>: Le gestionnaire du monument devra faire respecter les mesures d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

<u>Article 3</u>: Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4: Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant du groupement départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le 19 mai 2020

erôme FILIPPINI

5

### Direction des Sécurités

27-2020-05-19-005

# arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du musée nicolas poussin

arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du musée nicolas poussin



Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté n° D3 SIDPC 20 77 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du musée Nicolas Poussin aux Andelys

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 10 :

**Vu** la demande d'ouverture du musée Nicolas Poussin émise par la mairie des Andelys le 15 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire des Andelys en date du 18 mai 2020;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1° du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées; que toutefois, en application du 3° du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population;

Considérant que la fréquentation du musée Nicolas Poussin aux Andelys est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de l'Eure et des départements limitrophes; que la réouverture du musée n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population; qu'ainsi, le musée peut être ouvert au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

#### ARRÊTE

Article 1er: L'ouverture du musée Nicolas Poussin aux Andelys est autorisée.

<u>Article 2</u>: Le gestionnaire du musée devra faire respecter les mesures d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

<u>Article 3</u>: Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4: Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant du groupement départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le 19 mai 2020

Le préfe

Jérôme FILIPPINI

### Direction des Sécurités

27-2020-05-20-001

## D3 SIDPC 20 78-Arrêté prolongeant l'interdiction temporaire de brûlage à l'air libre des déchets verts

Arrêté prolongeant l'interdiction temporaire de brûlage à l'air libre des déchets verts



Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté n° D3 SIDPC 20 78 portant prolongation de l'interdiction temporaire du brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département de l'Eure

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1;

VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° D5/B1-10-0557 du 14 décembre 2010 portant réglementation des feux de plein air et prévention des incendies dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 20 49 du 8 avril 2020 portant interdiction temporaire du brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département de l'Eure ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé a levé les mesures de restriction des déplacements des personnes hors de leur domicile, à l'exception des trajets et déplacements interdépartementaux d'une distance supérieure à 100 km par rapport au lieu de résidence, non justifiés par les motifs prévus au l de l'article 3 dudit décret;

1 / 2 Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr Considérant qu'au regard du contexte sanitaire actuel et de la levée des mesures de restriction des déplacements des personnes, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à la sécurité publique et permettre aux services de secours d'affecter un maximum de ressources à l'assistance des populations dont celles atteintes par le virus covid-19 ; qu'ainsi, il convient d'interdire temporairement le brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département de l'Eure ;

Considérant l'urgence à agir;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure;

#### **ARRÊTE**

Article 1er: L'interdiction temporaire de brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département de l'Eure, prévue par l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 20 49 du 8 avril 2020 susvisé, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D5/B1-10-0557 du 14 décembre 2010 susvisé, est prolongée à compter du 24 mai 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

Article 2: Les déchets verts comprennent les déchets issus de la tonte de gazon, de la taille de haies et d'arbustes, des opérations d'élagage, d'abattage, de débroussaillement, du ramassage des feuilles et aiguilles mortes. Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des jardins des particuliers, de la gestion forestière ou agricole.

<u>Article 3</u>: En application de l'article R. 610-5, toute violation de l'interdiction prescrite par le présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

<u>Article 4</u>: Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5: Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure et les maires des communes du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

2 9 MAI 2020

Jérôme FILIPPINI